

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 076-217606177-20241209-D20122024-DE

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIVIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2024 Sous la présidence de MERLIN Gilbert, maire Date de convocation : 2 décembre 2024 Secrétaire de séance : Florence EMERY	Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 15 Nombre de votants : 17 Pour : 17 Contre : 0 2.0/12.09
--	---

Étaient présents : Mmes Valérie Berthéol, Béatrice Blampied, Véronique François, Florence Emery, Delphine Lambert, Sandy Dupuis, MM. Gilbert Merlin, Edouard Minier, Dominique Tamarelle, Thierry Hebert, Pascal Peltier, Philippe Brument, François Fleury, Martine Scheben, Arnaud Baligout.
Étaient absents excusés : Mmes Anne Debaisieux, MM. Gilles Assenard (donne pouvoir à M. François Fleury), Johan Delacroix (donne pouvoir à M. Gilbert Merlin),
Étaient absents : Mme Séverine Ouvry

Objet : URBANISME – Délai maximum d’affichage après travaux par les entreprises sur le domaine public - Autorisation

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment les articles R.424-15 et A.424-15 à A.424-19,

Considérant la nécessité de préserver l’esthétique urbaine et le cadre de vie des habitants,

Considérant l’importance d’harmoniser les pratiques d’affichage des autorisations d’urbanisme sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : Les entreprises ayant réalisé des travaux sur la commune soumis à autorisation d’urbanisme sont tenues de retirer tout affichage (urbanisme et publicitaire) dans un délai maximum d’un mois après l’achèvement des travaux.

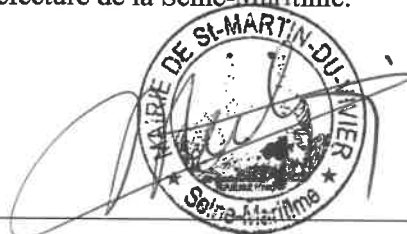
Article 2 : En cas de non-respect de ce délai, la commune se réserve le droit de retirer ces panneaux.

Article 3 : Le Maire est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l’État et publiée selon les modalités en vigueur.

Article 4 : La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État.

Ampliation de la présente délibération sera déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Maire



Gilbert MERLIN